
PROJET DE LOI

relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Les conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées en fonction le 7 novembre 1957 qui avaient atteint à cette date la limite

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 269, 391 et In-8° 70.

Sénat : 86 et 158 (1959-1960).

d'âge résultant du décret n° 57-1195 du 2 novembre 1957 ou qui l'ont atteinte entre la date précitée et le 9 février 1959, date d'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958, pourront, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, opter pour le maintien des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des décrets n° 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957.

Art. 2.

Les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions seront réintégrés à compter de la date de leur mise à la retraite et percevront éventuellement un rappel de traitement diminué du montant des avances ou des arrérages de pension dont ils auront bénéficié.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.